

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 1304 /DU 14 DEC 2005
(Diffusion Générale)

Objet : *Compétence exclusive du Bureau des Douanes de Vridi - Pétrole dans le traitement des déclarations de produits pétroliers*

Réf. Circ. N° 465 du 11 mai 1984
Rapport de visite n° 124 du 13/09/2005/BDVP

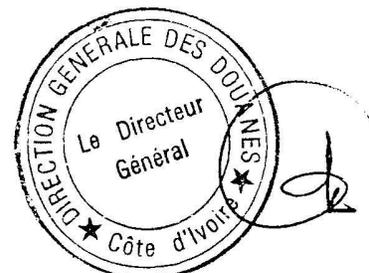
Suite aux difficultés rencontrées dans le traitement et le suivi des déclarations de produits pétroliers levées sur le Bureau de l'Aéroport (ABJ 3), et dans le souci de préserver les intérêts du Trésor Public,

j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que désormais, toutes les déclarations de produits pétroliers doivent être établies auprès du Bureau des Douanes de Vridi - Pétrole (Code ABJ 4), seul compétent dans la gestion des dépôts de produits pétroliers ; y compris les dépôts en exploitation à l'Aéroport Félix Houphouët-Boigny.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente Circulaire qui entre en vigueur à compter de la date de signature.

Ampliations

- Primature
- MEMEF/CAB
- DG ECONOMIE
- FEDERMAR
- FNSCI
- FENADIS
- CH. Cce & Industrie
- EMACI
- Syndicat des Transitaires S/C SDV
- Syndicat National des Transitaires
- BIVAC/COTECNA



Col. Maj. K. GNAMIEN